



Bourse de Recherche en Médecine Vasculaire de la SFMV

— Règlement intérieur —

1. Critères de sélection des projets

Les critères de sélection sont :

- ▶ le lien direct avec la médecine vasculaire dans sa globalité et dans son aspect interdisciplinaire,
- ▶ l'intérêt scientifique et l'originalité du travail,
- ▶ la qualité de la méthodologie,
- ▶ la réalisation possible des projets de recherche en 2 ans.

2. Conditions exigées pour les candidats

- ▶ Le projet de recherche devra porter sur un des domaines de la Médecine Vasculaire (maladies vasculaires et thrombo-emboliques, phlébologie, lymphologie, microcirculation, dans leurs aspects épidémiologiques, cliniques ou fondamentaux, médicaux ou chirurgicaux) et comporter un aspect directement utile à la pratique de la Médecine Vasculaire.
- ▶ Le dossier remis par le candidat, à titre individuel ou collectif, doit notamment mentionner le lieu de réalisation, la durée prévisible et les postes budgétaires de la recherche.

3. Jury

- ▶ Les dotations de recherche sont attribuées après délibération du jury, composé notamment de 5 experts de la Médecine Vasculaire
- ▶ Les membres du jury se réuniront pour élire le lauréat. Le Président du jury bénéficiera de 2 voix en cas d'égalité.
- ▶ Les membres du jury s'engagent à observer le secret le plus strict sur l'ensemble des documents reçus des candidats.
- ▶ Les membres du jury s'engagent à ne pas juger un dossier qui pourrait constituer un conflit d'intérêt.

4. Engagements du lauréat

Le lauréat s'engage :

- ▶ à faire un compte-rendu de l'avancement de son projet au Conseil Scientifique de la SFMV,
- ▶ à faire une intervention lors du congrès annuel de la SFMV faisant le compte-rendu intermédiaire de son travail puis une intervention au congrès suivant de la réalisation du projet.
- ▶ dans la mesure du possible à rédiger un abstract et/ou un article original sur les résultats du travail réalisé
- ▶ à mentionner la Dotation de la SFMV dans toute publication et communication orale de son travail.
- ▶ Après obtention de la bourse, le lauréat s'engage à présenter au jury, s'il y a lieu, un avis favorable du Comité Consultatif de Protection des Personnes et à respecter les conditions requises par la loi Huriet. Par ailleurs, il devra joindre à son projet une lettre dans laquelle :
 - 1) il s'engage à ne pas accepter une autre bourse d'un laboratoire pharmaceutique pour le même projet ;
 - 2) il donne son accord à la libre diffusion des résultats de son étude, en totalité ou de façon partielle
 - 3) il s'engage à publier les résultats de son étude, après autorisation du jury et à mentionner la Bourse SFMV sur les publications.

5. Montant des Dotations de Recherche

Le montant des de la Dotation de Recherche est de 30 000 €, versé en 2 fois. Une première dotation de 15 000 € sera versée au lauréat après sa nomination, le complément étant remis après avalisation par le jury des résultats intermédiaires à un an.

Cette somme pourra être versée à une association ou un hôpital selon une convention à définir entre les parties. Celle-ci faisant son affaire des déclarations obligatoires.

Dans le cas où cette somme serait versée directement au lauréat qui n'aurait pas de statut d'indépendant, un contrat de travail sera établi avec le lauréat auquel on versera un salaire. La somme sera versée déduction faite des cotisations sociales (patronales et salariales) qui représente environ sera ainsi amputé de l'ensemble charges dues 45 % de la somme.